

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION DE RAMASSAGE DE BOIS MORTS
SUR LES PARCELLES CADASTRÉES DS N° 28, 29,
30, 40, 43, 44, 45 ET 46 - COMMUNE D'ANGOULÈME**

DGA Patrimoine public et
environnement - Stratégie foncière et
immobilière
Numéro : 2022-D-413

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Président,

VU, l'arrêté n° 99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant la nouvelle demande d'autorisation de Monsieur et Madame Jean-Marc Frey pour le ramassage du bois morts tombés sur des parcelles appartenant à GrandAngoulême,

DECIDE

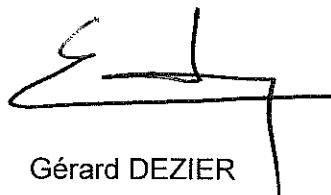
Article 1 - Est approuvée la convention autorisant le ramassage de bois morts tombés, pour une utilisation privée, sur les parcelles cadastrées DS n° 28, 29, 30, 40, 43, 44, 45 et 46 sur la commune d'Angoulême, passée avec Monsieur et Madame Jean-Marc Frey domiciliés 361 rue de Basseau, 16470 Saint-Michel.

Article 2 - La durée de la convention est de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2023. L'autorisation est consentie à titre gracieux.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 16 JAN. 2023

Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DEZIER